

COMMUNE D'ALBON

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2016 COMPTE-RENDU

L'an deux mille seize, le **LUNDI 12 SEPTEMBRE à 20 H 30**, le Conseil Municipal d'Albon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur, Jean-Pierre PAYRAUD, Maire

Présents : Mesdames Christine AIME, Marjorie DESGRANGES, Carel GEDON, Nicole POULENARD, Raphaëlle ROUMEAS. Messieurs Philippe BECHERAS, Michel DEBOST, Jean DELAUNAY, André DESSEMOND, Samir DIB, Laurent DOCHER, Henry D'YVOIRE, Denis JAMMES, Jean-Pierre PAYRAUD, Robin PERROT.

Excusés : Mesdames Anne-Marie BERTHON (procuration à Jean DELAUNAY), Claude BERTHON (procuration à Monsieur André DESSEMOND), Céline CHALEAT, Véronique PICHAT (procuration à Laurent DOCHER)

Madame Marjorie DESGRANGES a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, les membres du conseil municipal ont approuvé à l'unanimité le procès-verbal du 4 juillet 2016.

Puis il a noté les décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de pouvoirs, à savoir :

Décision n°2016-10 – DIA

La commune renonce au droit de préemption pour la parcelle n° ZA387 de 15a sise Les Picardes.

Décision n°2016-11 – DIA

La commune renonce au droit de préemption pour les parcelles n° D106 de 3a10ca, n° D109 de 4a90ca et n° D1222 de 14a61ca sises Village de St Romain.

Décision n°2016-12 – DIA

La commune renonce au droit de préemption pour la parcelle n° D225 de 24a30ca sise Village de St Romain.

Décision n°2016-13 – abrogation décision n°2016-09 – Création régie unique de recettes pour le paiement en ligne TIPI, l'encaissement de chèques et de numéraire

La décision n°2016-09 a été abrogée et remplacée par la n°2016-13 car il était nécessaire de rajouter le paiement par chèques et numéraire.

Décision n°2016-14 – DIA

La commune renonce au droit de préemption pour la parcelle n° E92 de 3a sise St Martin des Rosiers.

Décision n°2016-15 – DIA

La commune renonce au droit de préemption pour la parcelle n° ZB221 de 1ha sise ZAC Axe 7.

Décision n°2016-16 – DIA

La commune renonce au droit de préemption pour la parcelle n° ZA245 et ZA280 de 10a74ca sise allée des Picardes au Creux de la Thine.

Décision n°2016-17 – DIA

La commune renonce au droit de préemption pour la parcelle n° D371 de 14a12ca et ZY24 étant hors droit de préemption en zone N.

Décision n°2016-18 – DIA

La commune renonce au droit de préemption pour les parcelles n° ZA468 de 43ca, ZA469 de 6a68ca et ZA470 de 7a61ca sises Les Picardes.

Décision n°2016-19 – DIA

La commune renonce au droit de préemption pour les parcelles n° D88 de 2a60ca, D1259 de 60ca et D1261 de 89ca sises Village de St Romain.

Décision n°2016-20 – contrat de maintenance ascenseurs du groupe scolaire Louise Michel et du complexe sportif Pierre Mendès France

Après consultation, il a été retenu l'entreprise COPAS Ascenseurs à Guilhaierand Granges pour un montant de 816 € TTC pour la maintenance de l'ascenseur du groupe scolaire et 864 € TTC pour celui du complexe sportif. Le contrat est conclu pour une durée de 1 an et peut être renouvelé par tacite reconduction pour un maximum de 3 ans.

Enfin, le conseil municipal a pris les décisions suivantes conformément à l'ordre du jour :

Délibération n°58/2016 : Prévention des inondations/aménagement de la digue de protection du quartier des Quarterées et fonds de concours

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Rappel

Suite aux inondations de 2008 et 2013, qui ont fortement impacté le territoire, la Communauté de communes, en concertation étroite avec les communes, a décidé d'engager une politique volontariste de lutte contre les inondations et d'élaborer un programme d'actions pour la période 2017-2022 dans le cadre d'un PAPI « Programme d'Actions et de Prévention des Inondations ».

Le programme d'actions détaillé du PAPI et ses modalités de financement ont été présentés et validés en comité de pilotage le 3 mai 2016 (composé de membres de la commission rivière et des services de l'Etat) et en Conférence des Maires le 26 mai 2016. Le Conseil communautaire du 7 juillet a validé le principe de cette opération et celui des fonds de concours communaux.

Le périmètre du PAPI

Le PAPI couvrira le périmètre drômois de la Communauté de communes correspondant aux bassins versants de la Valloire, du Bancel, de la Galaure, du Riverolles ainsi que les communes de Roybon, Saint Clair de Galaure, Montfalcon et Montrigaud. Il concerne donc au total 32 communes.

Les communes ardéchoises de Porte de DrômArdèche sont couvertes par des Syndicats, appartenant à de plus vastes bassins versants, auxquels la compétence GEMAPI sera déléguée. Elles ne sont donc pas intégrées au PAPI Valloire-Galaure. Un travail sera mené dans les mois à venir avec les syndicats pour préciser les modalités du partenariat.

Les principales actions prévues

Le PAPI permettra de réaliser les actions suivantes :

- Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque (pose repères de crues, réalisation d'actions de communication,...)
- Surveillance et prévision des crues (stations de mesures, abonnement à Predict,...)
- Gestion de crise (élaboration et amélioration des PCS et DICRIM,...)
- Prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme (prescription de nouveaux PPR inondations, intégration des cartes d'aléas dans le PLU,...)
- Réduction de la vulnérabilité (réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité pour les habitations, aides financières aux habitants souhaitant s'équiper)
- Ralentissement des écoulements (mise en œuvre du plan de gestion de la végétation et des matériaux, renaturation,...)
- Réalisation et gestion d'ouvrages de protection hydraulique (aménagements des digues pour protéger les secteurs très urbanisés, amélioration du fonctionnement ou recalibrage d'ouvrages bloquants,...).

Modalités de financement et fonds de concours communaux

Le coût total de l'ensemble des travaux est estimé à 6 500 000 euros HT.

L'Etat, au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier » devrait financer les actions sur la base d'un taux de subvention compris entre 25 et 50 % selon les actions.

La majeure partie du reste à financer après subventions sera portée par la Communauté de communes dans le cadre de sa compétence rivière et hydraulique. Ce financement communautaire permet une solidarité à l'échelle des bassins versants.

Cependant, il est demandé à l'ensemble des communes concernées par la réalisation de travaux de protection des habitations d'apporter un fonds de concours pour tout projet, durant la période du PAPI 2017-2022, d'un coût total d'opération supérieur à 40 000 € HT.

A ce jour, compte tenu des opérations de travaux hydrauliques identifiées dans le PAPI, les communes concernées par ce fonds de concours sont les suivantes (tel que présenté en conférence des Maires) : Hauterives, St Sorlin en Valloire, La Motte de Galaure, St Barthelemy de Vals, St Uze, Manthes, Beausemblant, Albon, St Rambert d'Albon, Ponsas.

Le principe du fonds de concours s'applique également aux travaux inscrits au PAPI ou à des travaux de protection des inondations qui n'auraient pas été identifiés par les études préalables à l'élaboration du PAPI et qui ne sont donc pas inscrits à ce jour dans le programme.

Une délibération de principe est ainsi demandée à l'ensemble des communes situées dans le périmètre du PAPI.

Le principe des fonds de concours communaux permet notamment :

- Un meilleur partage du projet par les communes : priorisation, choix techniques, négociations foncières, ...
- Un principe d'équité (logique identique à celle des fonds de concours mis en place pour les stations d'épuration dans le cadre du plan de lissage)
- Démontre l'engagement commun communes/communauté de communes dans la mise en œuvre du PAPI

Le montant des fonds de concours avant pondération est calculé à partir du coût total de l'opération, déduction faite des subventions (les meilleurs taux de subvention seront bien évidemment recherchés), comme suit :

- 30% de 0 à 50 000 euros HT
- 15% de 50 000 à 100 000 euros HT

- 5 % au-delà de 100 000 euros HT

Ce montant est ensuite pondéré respectivement à 50 % par le potentiel financier et 50 % par l'effort fiscal de la commune sur laquelle se réalise l'opération.

Calcul du fonds de concours d'Albon pour le projet d'aménagement de la digue de protection du quartier des Quarterées :

- Le potentiel financier d'Albon s'élève à 642 et son effort fiscal à 0.86.
- Coût total prévu de l'aménagement hydraulique = 380 000 € HT
- Subvention (hypothèse 25 %) = 95 000 €
- Coût résiduel = 285 000 € HT
- Calcul du fonds de concours avant pondération :

$(50\,000 * 30\%) + (50\,000 * 15\%) + (185\,000 * 5\%) = 31\,750 \text{ €}$
 Ce montant est ensuite pondéré à 50 % par le potentiel financier (642 pour la commune d'Albon ; moyenne des potentiels financiers sur la CCPDA = 567) et l'effort fiscal (0.86 pour la commune d'Albon ; moyenne des efforts fiscaux sur la CCPDA = 0.93) : $31\,750 * 50\% * (642 / 567) + 31\,750 * 50\% * (0.93 / 0.86) = 35\,142 \text{ €}$

Le fonds de concours à apporter par la commune d'Albon pour le projet d'aménagement de la digue de protection du quartier des Quarterées d'un montant de 380 000 € est donc de **35 142 €**, soit **9%** du montant total des travaux.

Les travaux suivants ne sont pas concernés par les fonds de concours communaux :

- Entretien de la végétation et aménagement des berges
- Curage et équilibrage sédimentaire
- Travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau ayant pour objectif de rétablir un fonctionnement naturel
- Tous les travaux n'ayant pas pour objet la protection des habitations face aux inondations

Convention de fonds de concours

Une convention de fonds de concours est proposée aux communes.

La convention décrit les modalités de versement des fonds de concours et prévoit notamment que le fonds de concours sera versé en deux fois, 50 % au démarrage des travaux et 50 % à réception des travaux, sur simple demande de la Communauté de communes.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (15 VOIX POUR et 3 CONTRE), DECIDE :

- **DE VALIDER les actions du PAPI telles que présentées ci-dessus, ces actions permettant de répondre aux objectifs de la Communauté de communes et de la commune concernant la protection des populations,**
- **DE VALIDER le principe des fonds de concours des communes à la Communauté de communes : pour tout projet de prévention des inondations d'un coût total supérieur à 40 000 euros HT, inscrit ou non dans le dossier PAPI, un fonds de concours sera apporté selon les modalités précisées dans la présente délibération,**
- **DE VALIDER le principe de versement d'un fonds de concours de la commune à la Communauté de communes, selon les modalités de calcul définies et d'un montant maximum de 35 142 euros,**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de fonds de concours qui précise les modalités de financement et de règlement décrites ci-dessus,**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer toute pièce et tout acte afférent au dossier.**

Délibération n° 59/2016 : Admission en non-valeur des créances dont le recouvrement a été infructueux

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, le Trésorier a dressé un état de produits irrécouvrables,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par le Trésorier n'ont pu aboutir pour raisons d'insuffisance d'actif, de créancier insolvable ou introuvable,

Considérant les conclusions de l'huissier attestant de l'irrécouvrabilité de certaines dettes soit par un procès-verbal de carence, soit pour cause de montant inférieur aux seuils de poursuite,

Monsieur le Conseiller Municipal chargé des finances fait part aux membres du conseil municipal de la demande du Trésorier en vue d'admettre en non-valeur les titres suivants du budget communal, pour un montant total de 227.10 €. Il précise que l'admission en non-valeur n'empêche pas le recouvrement ultérieur de certaines de ces recettes, si des éléments nouveaux intervenaient.

N° titre/ année	Montant	Objet	Motif de l'irrecouvrabilité
210/2010	3.00 €	Garderie	Créance minime
81/2013	1.50 €	Garderie	Créance minime
111/2014	3.00 €	Garderie	Créance minime
117/2014	4.50 €	Garderie	Créance minime
533/2015	6.00 €	Garderie	Créance minime
542/2015	12.00 €	Garderie	Créance minime
183/2010	33.72 €	Loyer	Surendettement et décision effacement dette par Tribunal
228/2010	163.38 €	Loyer	Surendettement et décision effacement dette par Tribunal
TOTAL	227.10 €		

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, DECIDE :

- d'accepter la requête du Trésorier et d'admettre en non-valeur les produits listés, pour un montant total de 227.10 €,
- d'imputer cette dépense à l'article 6541 du budget communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n°60/2016 : Durées d'amortissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14 et M49,

Monsieur le Conseiller Municipal chargé des Finances rappelle que seuls les biens comptabilisés en section d'investissement doivent être obligatoirement amortis en respect de l'instruction comptable M14 pour les communes de plus de 3 500 habitants mais il a été décidé de procéder, à partir de 1996, à l'amortissement des biens renouvelables, financés en Section d'Investissement pour ALBON.

Il explique que l'amortissement traduit, sur une période déterminée, la dépréciation irréversible de la valeur du bien occasionnée par la durée, l'usage ou toute autre cause (évolution technologique...). L'amortissement diminue la valeur d'origine du bien de manière à réduire sa Valeur Nette Comptable (VNC) et traduire ainsi sa valeur économique. La constatation comptable se fait par une opération d'ordre de transfert de la section de fonctionnement en dépenses (compte 6811 dotations aux amortissements) à la section d'investissement en recettes (comptes par nature 28..). Cette opération permet de transférer des crédits en section d'investissement pour pourvoir au renouvellement du patrimoine de la collectivité. La collectivité applique l'amortissement linéaire.

Une délibération est prise tous les ans pour définir la durée d'amortissement des biens. Afin de faciliter la gestion des amortissements, il propose de fixer par délibération cadre toutes les durées d'amortissement choisies dans le cadre du respect des durées maximales. Ces durées seront applicables à compter du 1er janvier 2017.

BUDGET COMMUNAL

Nature	Catégorie	Durée
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études (si non suivis de réalisation)	5 ans
2031	Frais d'études (suivis de réalisation)	10 ans
2033	Frais d'insertion (si non suivis de réalisation)	5 ans
2033	Frais d'insertion (suivis de réalisation)	10 ans
204	Subventions d'équipement versées personne privée Subventions d'équipement versées personne public	5 ans 15 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2152	Installations de voirie	10 ans
21534	Réseaux d'électrification	
	En dessous de 8 000 €	5 ans
	Au-dessus de 8 000 €	10 ans

2156	Matériel et outillage d'incendie	10 ans
2157	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2182	Véhicules neufs Véhicules d'occasion	10 ans 5 ans
2183	Matériel bureau Matériel informatique	10 ans 5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

131/133	Pour les subventions d'investissement transférables reçues, le montant de l'amortissement est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.	
---------	---	--

BUDGET ASSAINISSEMENT

IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
20311	Schéma/diagnostic d'assainissement	5 ans
21532	Réseaux d'assainissement	60 ans

131/133	Pour les subventions d'investissement transférables reçues, le montant de l'amortissement est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.	
---------	---	--

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :
- d'approuver les durées d'amortissement référencées ci-dessus à compter du 1er janvier 2017.

Délibération n°61/2016 : Amortissement des biens de faible valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14 et M49,

Monsieur le Conseiller Municipal chargé des Finances rappelle que seuls les biens comptabilisés en section d'investissement doivent être obligatoirement amortis en respect de l'instruction comptable M14 pour les communes de plus de 3 500 habitants mais il a été décidé de procéder, à partir de 1996, à l'amortissement des biens renouvelables, financés en Section d'Investissement pour ALBON.

Il explique que l'amortissement traduit, sur une période déterminée, la dépréciation irréversible de la valeur du bien occasionnée par la durée, l'usage ou toute autre cause (évolution technologique...). L'amortissement diminue la valeur d'origine du bien de manière à réduire sa Valeur Nette Comptable (VNC) et traduire ainsi sa valeur économique. La constatation comptable se fait par une opération d'ordre de transfert de la section de fonctionnement en dépenses (compte 6811 dotations aux amortissements) à la section d'investissement en recettes (comptes par nature 28..). Cette opération permet de transférer des crédits en section d'investissement pour pourvoir au renouvellement du patrimoine de la collectivité. La collectivité applique l'amortissement linéaire.

Les biens de faible valeur doivent faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante. L'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur 1 an.

Il propose de fixer le seuil à 800 € TTC en deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur 1 an.

Monsieur le Maire met au vote.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- de fixer à 800 € TTC le seuil en deçà duquel un bien doit faire l'objet d'un amortissement en une seule fois sur 1 an.

Délibération n°62/2016 : Décision Modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14 et M49 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget,

Monsieur le Conseiller Municipal chargé des Finances informe les membres du conseil municipal que suite à erreur dans le montant prévisionnel, il convient d'approvisionner le compte 1641 – emprunt - pour le budget communal (montant budgétisé = 147 500.00 €, montant réel = 148 123.88 €) et le compte 66111 – intérêts d'emprunt - pour le budget assainissement (montant budgétisé = 4 700 €, montant réel = 5 362.32 €).

BUDGET COMMUNAL

Section d'Investissement				
Intitulés des comptes	Diminution/crédits alloués		Augmentation des crédits	
	Comptes	Montant	Comptes	Montant
Constructions – opération mairie	2313 – opération 910	623.88 €		
Emprunt			1641	623.88 €
TOTAUX		623.88 €		623.88 €

BUDGET ASSAINISSEMENT

Section de Fonctionnement				
Intitulés des comptes	Diminution/crédits alloués		Augmentation des crédits	
	Comptes	Montant	Comptes	Montant
Carburants	6066	662.32 €		
Intérêts d'emprunt			66111	662.32 €
TOTAUX		662.32 €		662.32 €

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :
- de valider la DM n° 2 ci-dessus présentée.

Délibération n°63/2016 : Demande de subvention auprès du Département pour l'opération de travaux de mise en sécurité des toitures du bâtiment Ecole-Mairie

Monsieur le Conseiller Municipal chargé des Finances rappelle aux membres du conseil municipal que le bâtiment Ecole-Mairie a été mis aux normes d'accessibilité cette année. Cependant, les toitures recouvrant les salles rénovées sont en mauvais état et peuvent avec les infiltrations d'eau endommager le bâtiment ainsi rénové.

Il informe qu'il convient de refaire les toitures et afin de financer ce projet, de déposer les dossiers de demandes de subvention dès à présent. Il propose de déposer une demande de subvention pour cette opération auprès du Conseil Départemental et de demander le taux maximum de subvention.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :
- de demander la subvention maximum (taux habituel 20 %) auprès du Département dans le cadre de l'opération de mise en sécurité des toitures du bâtiment Ecole-Mairie,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n°64/2016 : Demande de subvention auprès de la Préfecture dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'opération de travaux de mise en sécurité des toitures du bâtiment Ecole-Mairie

Monsieur le Conseiller Municipal chargé des Finances rappelle aux membres du conseil municipal que le bâtiment Ecole-Mairie a été mis aux normes d'accessibilité cette année. Cependant, les toitures recouvrant les salles rénovées sont en mauvais état et peuvent avec les infiltrations d'eau endommager le bâtiment ainsi rénové.

Il informe qu'il convient de refaire les toitures et afin de financer ce projet de déposer les dossiers de demandes de subvention dès à présent. Il propose de déposer une demande de subvention pour cette opération auprès de la Préfecture dans le cadre de la DETR et de demander le taux maximum de subvention.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :
- de demander la subvention maximum (taux habituel 25 %) auprès de la Préfecture dans le cadre de la DETR pour l'opération de mise en sécurité des toitures du bâtiment Ecole-Mairie,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n°65/2016 : Demande de subvention auprès du Département pour l'opération de restructuration du cimetière d'Albon

Monsieur le Conseiller Municipal chargé des Finances rappelle aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de faire des travaux de restructuration du cimetière. En effet, le cimetière étant en pente, dès qu'il pleut l'eau ruissèle et cela peut entraîner un glissement terrain. Il est donc urgent de stabiliser les terres et d'aménager le terrain afin que l'eau puisse s'évacuer. Afin de financer ce projet, il propose de déposer les dossiers de demandes de subvention dès à présent. Il propose de déposer une demande de subvention pour cette opération auprès du Conseil Départemental et de demander le taux maximum de subvention.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- **de demander la subvention maximum (taux habituel 20 %) auprès du Département dans le cadre de l'opération de restructuration du cimetière,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.**

Délibération n°66/2016 : Demande de subvention auprès de la Préfecture dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour l'opération de restructuration du cimetière d'Albon

Monsieur le Conseiller Municipal chargé des Finances rappelle aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de faire des travaux de restructuration du cimetière. En effet, le cimetière étant en pente, dès qu'il pleut l'eau ruissèle et cela peut entraîner un glissement terrain. Il est donc urgent de stabiliser les terres et d'aménager le terrain afin que l'eau puisse s'évacuer. Afin de financer ce projet, il propose de déposer les dossiers de demandes de subvention dès à présent. Il propose de déposer une demande de subvention pour cette opération auprès de la Préfecture dans le cadre de la DETR et dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local si la commune est éligible. Il propose également de demander le taux maximum de subvention.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- **de demander la subvention maximum (taux habituel 20 %) auprès du Département dans le cadre de l'opération de restructuration du cimetière,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.**

Délibération n°67/2016 : Demande de subvention auprès de la Préfecture dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour l'opération de reconstruction du Pont du Bancel

Madame l'Adjointe au Maire en charge de l'urbanisme et de l'environnement rappelle que la commune envisage la reconstruction du Pont du Bancel.

En effet, il est vétuste et endommagé par les nombreuses crues. Il doit également être mis aux normes pour l'accès piétons et cycles.

Des études préalables (faisabilité, géotechnique et hydraulique) ont déjà été réalisées. Les travaux devraient commencer en mai 2017 mais il convient de déposer les dossiers de demandes de subvention dès à présent. 2 demandes de subventions ont été déposées auprès de la communauté de communes et du département. Les travaux sont estimés à 579 003.76 € TTC.

Madame l'Adjointe propose de demander le taux maximum de subvention à la Préfecture dans le cadre de la DETR pour cette opération, sachant que le taux prévisionnel est de 25 %. Elle propose également de solliciter, au taux maximum, la Préfecture dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour cette opération si la commune est éligible.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- **de demander la subvention maximum (taux habituel 25 %) à la Préfecture dans le cadre de la DETR pour la reconstruction du Pont du Bancel ainsi que dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour cette opération si la commune est éligible,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.**

Délibération n°68/2016 : Approbation des règlements intérieurs périscolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.212-4 et L.212-5),

Vu le Décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la commission scolaire du 24 août 2016,

Vu la note explicative de synthèse,

Monsieur l'Adjoint en charge du scolaire rappelle aux membres du conseil municipal que le service de restauration scolaire a été repris par la commune et qu'il convient d'établir un règlement intérieur du restaurant scolaire communal.

Par ailleurs, il précise que la commission scolaire s'est emparée de ce dossier ainsi que de la mise à jour des règlements intérieurs de la garderie et des temps d'activités périscolaires. Les règlements ont été soumis à tous les conseillers avec la note de synthèse.

Il propose aux membres du conseil d'approuver ces règlements intérieurs périscolaires.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :
- d'approuver les règlements intérieurs périscolaires de la commune.

Délibération n°69/2016 : Constitution d'un groupement de commande pour le diagnostic assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 complétée par la Loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 créant un diagnostic d'assainissement,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement,

Monsieur l'Adjoint chargé de l'Assainissement informe les membres du conseil municipal que l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement rappelle l'obligation pour les communes de réaliser le diagnostic des réseaux d'assainissement.

Le diagnostic des réseaux consiste à :

- réaliser un inventaire exhaustif des réseaux d'assainissement (unitaire, séparatif et pluvial),
- repérer les dysfonctionnements,
- proposer un programme de travaux de mise en conformité : la programmation s'étale sur 10 ans et le coût doit être en cohérence avec la capacité de financement du budget assainissement.

Les communes d'Albon, Beausemblant et Andancette ainsi que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays d'Albon (SIAPA) souhaitent réaliser le diagnostic de leurs réseaux. Ainsi, afin d'optimiser les coûts de procédure et d'étude, il est proposé de réaliser un groupement de commande.

Une convention de groupement de commande est à signer et un coordonnateur du groupement à désigner. La commune de Beausemblant est proposée comme coordonnateur.

Le rôle du coordonnateur de commande est :

- d'élaborer les documents de la consultation et faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement (AAPC, RC, CCTP, CCAP, AE,...),
- d'assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à Concurrence et prendre en charge son coût,
- de convoquer et conduire la commission chargée d'analyser les candidatures et les offres reçues et d'assurer la présidence de la commission du choix du prestataire.

Chaque membre du groupement est ensuite responsable de l'exécution de la partie de mission le concernant.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- **d'approuver le groupement de commande pour la réalisation du diagnostic du réseau d'assainissement,**
- **de nommer Monsieur Henri D'YVOIRE, conseiller municipal, représentant de la commune à la commission de choix du prestataire**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.**

Délibération n°70/2016 : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau, du Département et de la Préfecture dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le diagnostic assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 complétée par la Loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 créant un diagnostic d'assainissement,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement,

Monsieur l'Adjoint chargé de l'assainissement rappelle l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement rappelle l'obligation pour les communes de réaliser le diagnostic des réseaux d'assainissement.

Le diagnostic des réseaux consiste à :

- réaliser un inventaire exhaustif des réseaux d'assainissement (unitaire, séparatif et pluvial),
- repérer les dysfonctionnements
- proposer un programme de travaux de mise en conformité, programmation s'étale sur 10 ans et dont le coût doit être en cohérence avec la capacité de financement du budget assainissement

Les études de diagnostic des réseaux d'assainissement sont éligibles aux aides de financeurs tels que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, le Conseil Départemental de la Drôme et de la Préfecture dans le cadre de la DETR.

Le Département de la Drôme, dans le cadre d'un partenariat avec l'Agence de l'Eau, est l'interlocuteur unique deux financeurs (AE et CD26). Ainsi, le Département assure la gestion des aides. Il convient de donner mandat au Département pour percevoir les aides de l'Agence de l'Eau et de les reverser à la commune.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- **de lancer cette étude de diagnostic des réseaux d'assainissement,**
- **de solliciter tous les financeurs susceptibles d'apporter une aide financière,**
- **d'autoriser le Département de la Drôme à percevoir les aides de l'Agence de l'Eau et de les reverser à la Commune,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.**

Questions diverses

Questions écrites du groupe de l'opposition :

1/ Le conseil Municipal d'Albon du 22 février dernier a refusé de participer au financement de la construction du gué du Safran. Il se trouve que la commune d'Anneyron, lors d'un conseil municipal, a délibéré sur le partage des dépenses, et dit, qu'une partie de la somme serait à la charge d'Albon. Qu'en est-il ?

Réponse de Monsieur le Maire : Lors du conseil du 22 février dernier, le conseil municipal a refusé que la commune participe à la reconstruction du pont du Gué du Safran. Monsieur le Maire a pris acte de cette décision. Puis le conseil municipal du 23 mai 2016 a approuvé la délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune d'Anneyron pour la reconstruction de ce pont. La délibération du conseil municipal d'Anneyron comporte une erreur sur le montant de la participation de la commune. Monsieur le Maire s'est engagé à ne pas dépasser 10 000 € HT de participation pour Albon. La commune d'Anneyron doit reprendre une délibération en ce sens. Aucune délibération ne sera nécessaire par la suite puisque Monsieur le Maire a délégué pour payer les montants jusque 10 000 € HT.

Monsieur DOCHER déplore que le montant n'ait pas été évoqué lors de la délibération de délégation de maîtrise d'ouvrage.

2/ Sur quel critère se base le premier adjoint de la commune M. DESMOND, pour dire qu'aucunes sociétés du village n'est compétentes pour poser du grillage ? Quatre sociétés du village au moins auraient dues être démarchées comme l'a été la société Espacs de Hauterives.

Réponse de Monsieur le Maire : Monsieur le Maire rappelle que cette question a déjà été abordée lors du dernier conseil et notée dans le procès-verbal. Monsieur DESSEMONT a fait le maximum pour mener à bien ce dossier. Monsieur le Maire assure qu'il a pris acte de la demande de l'opposition et que les sociétés albonnaises seront bien consultées ainsi que d'autres. Il précise que le mot « démarchées » n'est pas approprié mais qu'il s'agit plutôt de « consultées ».

Monsieur DOCHER insiste sur l'importance de consulter les artisans d'Albon.

3/ Aux abords des routes, arrivant d'Andancette ainsi que d'Anneyron, se trouvent une bonne dizaine d'arbres morts ou à moitié morts, prêts à tomber sur les véhicules, les passants, voir même les fils électriques. Il y a urgence de les couper.

Réponse de Monsieur le Maire : Monsieur le Maire demande à ce que soit précisé le lieu exact où se situent les arbres car du lieu dépend les services qui s'occupent du nettoyage et de la coupe. Il peut s'agir de la communauté de communes comme du département ou de la commune. Monsieur le Maire fera le nécessaire auprès des services compétents.

Monsieur DOCHER s'étonne qu'aucun conseiller n'est remarqué le mauvais état de ces arbres en bordure de route. Il rappelle que la communauté de communes n'a pas non plus entretenu le pont des Jardins puisque une souche est calée au pont. Elle ne fait pas son travail.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 30.